

Projet de délibération du 8 mars 2017 de M. Eric Bertinat: «Optimiser le traitement des pétitions».

(retiré par son auteur lors de la séance du 16 mai 2017)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant :

- que les pétitions concernent presque toujours des problématiques relevant de la compétence des commissions permanentes (aménagement, constructions, sécurité, jeunesse, etc.);
- qu’elles peuvent être liées à des motions ou résolutions déjà déposées;
- que le renvoi des pétitions en commission permanente, comme c’est le cas pour les propositions du Conseil administratif, permettrait de centraliser les plaintes, demandes ou vœux des citoyens de manière thématique, et ainsi d’optimiser leur traitement et d’éviter des doublons;
- qu’un tel renvoi permettrait de réduire les charges liées à l’existence de la commission des pétitions (jetons de présence, etc.),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

vu l’article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de l’un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Article 15, «Compétences», lettre e) (nouvelle teneur)

^{e)} de transmettre à qui de droit les motions, résolutions, ainsi que les conclusions de la commission ayant traité les pétitions acceptées par le Conseil municipal immédiatement ensuite de la séance;

Article 79, «Annonce et renvoi en commission», alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elles sont renvoyées sans débat en commission.

Article 79 «Annonce et renvoi en commission», alinéa 3 (nouveau)

³ Le Bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle la pétition est renvoyée.

Article 79 «Annonce et renvoi en commission», alinéa 4 (nouveau)

⁴ Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission.

Article 80, «Travaux et conclusions de la commission» - Titre (nouvelle teneur)
Travaux et conclusions de la commission chargée du traitement d'une pétition.

Article 80, «Travaux et conclusions de la commission chargée du traitement d'une pétition»,
alinéa 1

¹ Abrogé.

Article 115, «Commissions permanentes», alinéa 1

¹ Abrogation de la commission des pétitions.